

MENTION D'INFORMATION

Polyactifs régime général - régime social des indépendants Echanges d'informations

Afin de permettre l'identification des personnes exerçant des activités relevant à la fois du régime général (RG) et du régime social des indépendants (RSI), ainsi que le règlement de prestations en espèces par ces régimes pour les assurés polyactifs, conformément à la réglementation, la CNAMTS met en place un échange d'informations avec le RSI.

Le RSI transmet, chaque trimestre, au Régime Général un fichier des personnes qui lui versent des cotisations sans pour autant être identifiées au Répertoire National Inter-Régimes de l'Assurance Maladie comme rattachées au RSI.

La CPAM de Lille-Douai est chargée par la CNAMTS de rechercher le rattachement de ces personnes à un organisme du régime général, par consultation du RFIProWeb National.

Le RSI reçoit en retour un fichier comportant les informations initialement communiquées, enrichi des notions : non géré par le régime général, géré sous critère de résidence, retraité, pensionné d'invalidité ou rentier AT.

Les informations concernées par le traitement sont les suivantes :

- NIR, nom patronymique, prénom, date de naissance,
- dates de début et de fin d'activité,
- organisme gestionnaire, gestion sous critère de résidence,
- notion de retraite,
- existence d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT.

Une fois les informations enregistrées, elles sont intégrées dans les traitements destinés à la gestion des droits des bénéficiaires.

Les données sont conservées trois mois après transmission par le RSI.

Les informations enregistrées dans les applications de gestion des bénéficiaires sont conservées au plus cinq ans après la fermeture des droits à l'assurance maladie de l'assuré ou d'un ayant droit ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

Les agents individuellement habilités par les directeurs d'organismes ont accès aux données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître. Les habilitations sont attribuées en nombre limité et proportionné.

Le droit d'opposition prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Les droits d'accès et de rectification prévus par cette même loi s'exercent auprès du directeur de l'organisme d'assurance maladie de rattachement.

La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée s'applique à ce traitement qui a fait l'objet d'un engagement de conformité au décret n° 2015-390 du 3 avril 2015, autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services.